



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Matthieu Honoré

Tél.: 02 32 18 94 77

Mél: matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr

Dossier nº 76-2016-00851

-7 JAN. 2021

ARRETE DU

PORTANT AUTORISATION DE REALISER UN AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE TROIS ESPACES VERTS CREUX - RUE DE LA PLAINE - SUR LA COMMUNE D'YVETOT

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code civil et notamment son article 640;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L241-6 et R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L151-37-1 et R152-29 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relative aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 modifié portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 prescrivant l'organisation de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 janvier au 27 février 2019 inclus ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} décembre 2016 présenté par la commune d'Yvetot, enregistré sous le n° 76-2016-00851 et relatif à la réalisation d'un aménagement hydraulique sur la commune d'Yvetot;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé, pôle santé environnement en date du 27 mars 2019 ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2019 ;
- Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 4 novembre 2020 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 décembre 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 10 décembre 2020 ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 18 décembre 2020.

CONSIDÉRANT :

- que le projet s'inscrit dans la stratégie de lutte contre les inondations et les ruissellements portée par la commune d'Yvetot ;
- que la création de cet aménagement pluvial de la rue de la Plaine est une des mesures prévues par le Schéma Directeur d'Assainissement pour améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune ;
- que la rue de la Plaine, située en point bas du talweg, qui canalise les eaux pluviales, connaît des épisodes d'inondation lors d'événements pluvieux importants ;
- que toutes les dispositions sont prises pour assurer la pérennité des ouvrages, notamment par un entretien continu et une surveillance régulière ;
- que les intérêts mentionnés des articles L211-1 et suivants du code de l'environnement sont préservés ;
- qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'aménagement hydraulique de la Plaine sur le territoire de la commune d'Yvetot.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La commune d'Yvetot est autorisée à réaliser l'aménagement hydraulique de la rue de la Plaine conformément au dossier déposé ayant fait l'objet d'une enquête publique et sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Article 2 - Classement des opérations dans la nomenclature du code de l'environnement

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 et R214-23 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha.	Déclaration

Article 3 - Localisation des ouvrages

Les ouvrages se situent conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions générales 4.1 – Caractéristiques du projet

Les caractéristiques du projet global sont les suivantes :

	Caractéristiques du projet global	
Nature du projet	Aménagement hydraulique de trois espaces verts creux en équilibre	
Consistance	L'aménagement est constitué de trois zones de stockage reliées par des canalisations et qui se remplissent simultanément. Le bassin est aménagé sous la forme d'un espace paysager.	
Volume global	13 500 m ³ Volume de la partie nord : 3 800 m ³ Volume de la partie sud : 9 700 m ³	
Ouvrages	1 bassin sur la partie nord 2 bassins sur la partie sud	
Protection	Protection centennale	
Débit de fuite	76 l/s	
Nature des eaux collectées	Eaux de ruissellement sur terres agricoles, zones urbanisées, voirie	
Bassin versant	70 ha environ	
Exutoire	Talweg naturel existant à l'ouest de la rue du Bois Ouf	
Incidences	Limitation au maximum des débits et des volumes ruisselés vers le talweg aval et le milieu naturel	

Un fossé situé à l'ouest du projet et au nord du centre aquatique qui collecte les eaux issues d'une partie de la commune d'Yvetot est raccordé dans la partie nord du bassin de la rue de la Plaine, par une canalisation sous l'avenue Micheline Ostermeyer.

Une canalisation est mise en place entre le fossé situé le long de la rue de la Plaine, qui collecte actuellement les eaux de ruissellements de Sainte-Marie-des-Champs, et le bassin de rétention de la rue de la Plaine pour que les eaux de ruissellements en provenance de la commune de Sainte-Marie-des-Champs soient stockées dans l'aménagement pluvial créé.

Le débit de fuite du bassin du restaurant et de l'hôtel situé au sud du futur bassin sont dirigés vers la zone sud de l'aménagement hydraulique.

Après gestion à la parcelle, les eaux pluviales provenant de la future zone d'urbanisation sont collectées par une canalisation localisée au point bas des terrains à urbaniser et gérées par l'aménagement pluvial créé.

Le débit de fuite de l'aménagement est évacué par une grille placée au niveau du fil d'eau de la rue de la Plaine. Les eaux s'écoulent vers l'est en suivant le fil d'eau de la chaussée. Au bout de la rue de la Plaine, les eaux rejoignent le talweg naturel existant à l'ouest de la rue du Bois Ouf.

4.2 - Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire réalise la plantation de haies opaques protégeant des vues les jardins situés au nord du projet. Des plantations d'arbres à tige moyenne ou d'arbustes est effectuée le long de la rue de la Plaine.

Des panneaux indiquant le risque de noyade sont disposés autour du bassin.

Pendant toute la phase de travaux, un suivi par un hydrogéologue est réalisé pour la conception des bassins. En cas d'indices avérés (marnière ou bétoire), un traitement adéquat est mis en œuvre et la partie concernée est étanchée a minima.

Tout projet d'urbanisation supérieure à un hectare dans le bassin versant, fait l'objet d'un dossier réglementaire au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Un surverse est mise en place entre les deux bassins limitrophes, le bassin supérieur et la voirie.

Article 5 - Modification substantielle

Pour toute construction ou modification substantielle de l'ouvrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, en désigne un. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

L'ouvrage est conçu selon les règles de l'art. Toutes les précautions sont prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement de l'ouvrage au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur de l'ouvrage, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaît pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux dans le sous-sol sur le site de retenue est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

Les aménagements adéquats sont mis en place à l'aval de l'ouvrage pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement de l'ouvrage telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 6 - Entretien et surveillance des ouvrages imposés

L'ensemble des ouvrages ainsi que des équipements annexes est entretenu en permanence afin d'assurer le bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques techniques initiales sont en permanence maintenues.

L'ouvrage est débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal de l'ouvrage tel que conçu initialement. Il est nettoyé au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Le curage est réalisé par le pétitionnaire qui se charge de maintenir l'accessibilité à l'ouvrage et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond de retenue sont effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage sont réalisées dès que la hauteur des décantats dépasse 0,30 m.

Une visite est effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu. Cette visite permet de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ouvrage. L'organe d'obstruction (vanne) fait l'objet d'un entretien spécifique lors de ces inspections.

Ces visites permettent de :

- vérifier la stabilité physique de l'ouvrage, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion;
- contrôler, le cas échéant, l'étanchéité de l'ouvrage et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection sont entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Une visite technique approfondie est effectuée par le propriétaire ou l'exploitant qui surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage au moins une fois tous les dix ans.

L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage, de ses organes annexes, et en particulier, de contrôler :

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage ;
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux ;
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval de l'ouvrage de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, un rapport complet est réalisé, décrivant toutes les observations faites et recommandant tous travaux ou interventions qui sont nécessaires.

Le pétitionnaire tient ce rapport à la disposition des services en charge du contrôle et procède aux interventions nécessaires.

Le propriétaire ou l'exploitant de tout ouvrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.

Le propriétaire ou l'exploitant de tout ouvrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations portées au registre sont datées.

De même y sont mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leurs destinations ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte-rendu des éventuels travaux réalisés, sont effectuées et peuvent être produites à la demande du service de police de l'eau.

Les dossiers et registres sont tenus à la disposition de l'administration aux fins de contrôle.

Les plans de récolement dûment cotés des ouvrages sont adressés par le pétitionnaire au bureau de la police de l'eau à l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 - Destination des déchets

Les produits de curage font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

- Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits.
- S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils sont épandus sur des terres agricoles.
- Le plan d'épandage fait l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Dans le cas contraire, ils sont considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.
- Les produits récupérés (sable, détritus, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite...) sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant, au préfet.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Article 9 - Interdiction générale

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages de lutte contre les inondations.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 10 - Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 11 - Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau procède à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 12 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans les formes prévues par les articles R214-20 et R214-21 du code de l'environnement.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau peut réclamer au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Article 13 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 14 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 15 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 21 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, Le chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité, Le maire de la commune d'Yvetot, chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public de la mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

Le préfet de la Seine-Maritime et par délégation le secrétaire général

Yvan CORDIER

PJ: annexe 1 Localisation annexe 2 Plan de l'ouvrage

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

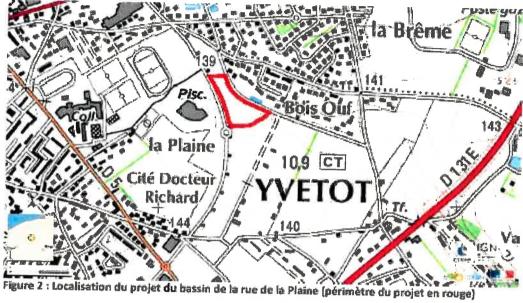
1º par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

-7 JAN. 2021

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.



ANNEXE 2 - Plan de l'ouvrage

